



Arrêté n°2024/CA/10

Thème : Mise à disposition

Objet : Mise à disposition de la salle du Bureau d'Information Touristique de la Vachette dans le cadre des élections Européennes de 2024

Pôle : Compétitivité et Attractivité

Contexte :

Le 1^{er} janvier 2017, la promotion touristique a été confiée à la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre de la loi NOTRe. Les bâtiments dédiés à l'exercice de cette compétence ont été mis à disposition de la Communauté de Communes du Briançonnais. Ainsi elle assure la gestion du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 21 route de la Durance à Val des Prés. Or la Commune sollicite l'utilisation de ce bâtiment pour l'organisation des bureaux de vote des élections européennes du 9 juin 2024.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'article L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** le Procès-Verbal contradictoire signé le 13 mai 2019 entre la Commune de Val des Prés et la Communauté de Communes du Briançonnais pour la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers du bâtiment de la Vachette, et les mobiliers qu'il contient, et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence promotion du tourisme ;
- VU** Le demande de la Commune de Val des Prés du 22 mai 2024

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions permettant l'utilisation de la salle du Bureau d'information Touristique (BIT) de la Vachette à titre gratuit pour l'organisation des bureaux de vote des élections européennes du 9 juin 2024;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La mise à disposition à titre gratuit de la salle du Bureau d'Information Touristique (BIT) situé 21, route de la Durance, niveau rez-de-chaussée, à La Vachette 05100 Val-des-Prés est consentie pour l'organisation des bureaux de vote des élections européennes du 9 juin 2024.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation

Le demandeur s'engage à remettre la salle dans l'état dans lequel il l'a trouvée (emplacement du mobilier, propreté...).

ARTICLE 3 : Responsabilité

La responsabilité de l'organisation et de la sécurisation de la manifestation appartient à l'utilisateur. Il s'engage à veiller à ce qu'aucune dégradation de la salle, de son mobilier ou de ses abords immédiats ne soient commise.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le bénéficiaire ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Briançon, le - 3 JUIN 2024

Le Président,

Par déléation, **Arnaud MURGIA**
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



Date de publication : - 3 JUIN 2024

Date de Transmission en Préfecture : - 3 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.